

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001175-918  
(500-05-002332-847)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL  
FISH  
STEINBERG, JJ.C.A.

---

CONTRÔLE TECHNIQUE APPLIQUÉ LTÉE,  
APPELANTE - défenderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
INTIMÉ - demandeur

et

BEUCHEMIN, BEATON, LAPOINTE INC.,  
Défenderesse

---

La Cour, statuant sur le pourvoi de l'appelante Contrôle Technique Appliqué Ltée, contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure prononcé à Montréal, le 9 juillet 1991, par l'honorable juge André Forget, qui rejetait une requête proposant un moyen préliminaire basé sur la chose jugée.

Pour les motifs exposés dans l'opinion de monsieur le juge LeBel, déposée avec le présent jugement, auxquels souscrivent les messieurs les juges Fish et Steinberg:

**ACCUEILLE** le pourvoi;

**CASSE** le jugement de la Cour supérieure;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-001175-918

**ACCUEILLE** la requête de l'appelante Contrôle Technique Appliqué Ltée proposant un moyen préliminaire basé sur la chose jugée;

**REJETTE**, quant à elle, l'action en dommages de l'intimé le Procureur général du Québec, le tout avec dépens.

\_\_\_\_\_  
LOUIS LeBEL, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
MORRIS J. FISH, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
HENRY STEINBERG, J.C.A.

ME GARY MORRISON  
(Lavery, DeBilly)  
pour l'appelante

ME MARCUS SPIVOCK  
(Bernard, Roy)  
pour l'intimé

DATE D'AUDITION: 1er mars 1994

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = F06WK85BOW** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001175-918  
(500-05-002332-847)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL  
FISH  
STEINBERG, JJ.C.A.

---

CONTRÔLE TECHNIQUE APPLIQUÉ LTÉE,  
APPELANTE - défenderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
INTIMÉ - demandeur

et

BEAUCHEMIN, BEATON, LAPOINTE INC.,  
Défenderesse

---

## OPINION DU JUGE LeBEL

L'appelante, Contrôle technique Appliqué Ltée (C.T.A.), se pourvoit contre un jugement interlocutoire prononcé à Montréal le 9 juillet 1991, par l'honorable juge André Forget. Celui-ci rejetait alors une requête proposant un moyen préliminaire basé sur la chose jugée (voir m.a., p. 23). Selon C.T.A., un

+))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))-

500-09-001175-918

arrêt prononcé par notre Cour, en 1990, emporterait chose jugée à l'égard d'une poursuite mue contre elle par le Procureur général du Québec et toujours pendante devant la Cour supérieure.

**L'ORIGINE DU DOSSIER**

Cette affaire remonte maintenant à plus de vingt ans. Lors de la construction d'une autoroute dans la région de Hull, un important affaissement de terrain survint le 8 mai 1973. Il causa des dommages à une voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Ltée. Celle-ci poursuivit l'entrepreneur général chargé de la construction de la route, Canfarge Ltée, et le Procureur général du Québec comme propriétaire du terrain et maître des travaux. Ce dernier appela en garantie les ingénieurs-conseils chargés de la surveillance du projet, la firme Beauchemin, Beaton, Lapointe Inc. (B.B.L.), et un laboratoire de géotechnique, Contrôle technique appliqué Ltée. B.B.L. institua un recours en arrière-garantie contre C.T.A.

L'action en garantie du Procureur général du Québec reprochait à B.B.L. des fautes commises lors de la préparation des plans et de la surveillance des travaux. A Contrôle technique appliqué (C.T.A.), on imputait des erreurs et des omissions dans l'étude et le contrôle des sols (m.a., pp. 116-117):

**«C) QUANT A CONTRÔLE TECHNIQUE APPLIQUÉ LTÉE**

- a) elle a failli aux engagements contractés avec le demandeur en garantie, tel qu'il appert de contrats conclus le 26 avril, le 7 juin et le 10 juin 1966 ainsi que le 27 octobre 1972, lesdits contrats étant versés en liasse sous la cote PG-3;
- b) elle a négligé et omis de faire les enquêtes et les prélèvements appropriés dans la région où s'est produit le glissement;
- c) elle a omis et négligé de prendre les précautions raisonnables dans le but de prévenir le glissement;

+))  
 \* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
 .))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

d) elle n'a pas exécuté de façon adéquate et suivant les règles de l'art les travaux qu'elle s'était contractuellement engagée de faire;

15. Les préposés, agents et employés des défenderesses en garantie ont, dans le cours de leurs engagements contractuels, agi de façon négligente et insouciant sans égard aux règles de l'art et notamment en n'effectuant pas les contrôles et en ne suivant pas les démarches qu'elles s'étaient contractuellement engagées de faire...» (m.a., pp. 116-117)

Le 15 juillet 1980, la Cour supérieure accueillait l'action principale de Canadien Pacifique et condamnait le Procureur général du Québec à indemniser Canadien Pacifique pour les dommages à sa voie ferrée. Accueillant l'action en garantie du Procureur général, il condamnait B.B.L. et C.T.A. solidairement à l'indemniser. Ensuite, se prononçant sur la demande en arrière-garantie, il fixait les parts contributives de responsabilité civile de B.B.L. et de C.T.A. envers le Procureur général à un tiers et deux tiers, respectivement. Il attribuait une part importante de la responsabilité pour l'incident à l'inexécution par C.T.A. des obligations contractées envers le Gouvernement du Québec en vertu de son contrat de services géotechniques.

Ce jugement provoqua une série d'appels par toutes les parties intéressées devant notre Cour. Pendant l'appel, le Procureur général institua, le 20 février 1984, une action en dommages contre B.B.L. et C.T.A. (voir m.a., p. 123). Le Procureur général du Québec y réclamait les dommages subis par le Gouvernement du Québec pour la reconstruction de la route. Cette demande réclame 2 571 189,50\$. Contre C.T.A., l'action invoque les obligations contractées dans son contrat de services géotechniques:

«4. La défenderesse, Contrôle Technique Appliqué Ltée, est un organisme professionnel spécialisé dans les sondages et les autres opérations connexes, a été spécifiquement par contrat, chargée de faire des sondages et des recommandations suite au sondage fait.» (m.a., p. 124).

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

Comme fondement, la déclaration invoque principalement le jugement prononcé le 15 juillet 1980:

«6. Le présent incident a fait l'objet de plusieurs jugements datés du 15 juillet 1980, par l'Honorable Juge François Chevalier, dont copie est produite avec les présentes comme exhibit P-1, le demandeur admettant que la cause est présentement en appel. Ce jugement a trouvé les deux (2) défenderesses conjointement et solidairement responsables des incidents et constitue quant aux soussignés chose jugée dans la matière. Votre demandeur invoquant les faits retenus dans son jugement comme si récité au long dans les présentes, pour valoir les allégués de fautes des deux défenderesses, si cette Honorable Cour juge tels allégués nécessaires.» (m.a., pp. 124-125)

C.T.A. tenta en vain de faire radier cette allégation. Elle échoua en Cour supérieure le 9 avril 1984 (m.a., p. 194) et en appel, le 18 septembre 1985 (m.a., p. 209).

Lors de l'audition de l'appel du jugement prononcé en 1980, cette action n'avait pas encore été entendue. L'arrêt de notre Cour, rendu le 10 avril 1990 exonère totalement C.T.A. Tout en confirmant la condamnation du Procureur général en faveur de Canadien Pacifique et la condamnation de B.B.L. sur son action en garantie, il rejette celle-ci à l'égard de C.T.A. et renvoie le recours en arrière-garantie exercé par B.B.L. (voir m.a., p. 39, cet arrêt étant rapporté à (1990) R.R.A. 382).

L'opinion de monsieur le juge Vital Cliche conclut que C.T.A. s'est bien acquittée de toutes ses obligations contractuelles envers le Procureur général et n'a commis aucune faute (m.a., pp. 69 à 78). Il résume ainsi sa position au nom de notre Cour:

«Donc, le Procureur général a reconnu la compétence de C.T.A.; il n'a pas questionné ses décisions et reconnaît que la méthode employée par elle était la bonne, que le délai pour

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

poser les instruments était normal. Par conséquent, C.T.A. a respecté les clauses de son contrat. Avec respect pour l'opinion contraire, le P.G. ne peut reprocher à C.T.A. l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations.

Quant à la responsabilité de B.B.L., je crois qu'elle doit être partagée avec le P.G. de façon égale.» (m.a., p. 78; (1990) R.R.A. p. 392)

Il n'y eut pas d'appel de ce jugement à la Cour suprême. Une fois qu'il fut passé en force de chose jugée, C.T.A. a présenté une requête en irrecevabilité, fondée sur l'autorité de la chose jugée, en vertu de l'article 165 C.p.c. Elle y demande le rejet de l'action intentée par le Procureur général en février 1984 (m.a., pp. 34 à 37). Elle allègue que le jugement de notre Cour l'a exonérée de toute responsabilité à l'égard du glissement de terrain du 8 mai 1973. Elle soutient que cet arrêt implique les mêmes parties, repose sur la même cause d'action et vise le même objet que l'action toujours pendante devant les tribunaux civils. L'exception de chose jugée serait recevable. En conséquence, il faudrait déclarer l'action irrecevable quant à elle (voir m.a., pp. 34 à 37).

La Cour supérieure lui donne tort. Le jugement du juge Forget ne se prononce pas de façon complètement explicite sur l'application de la règle de la chose jugée. S'estimant tenu d'appliquer avec prudence cette règle, pour éviter d'éteindre prématurément un litige au détriment du demandeur, il déclare préférer que l'affaire soit entendue au fond. Il reconnaît l'existence de deux des trois identités, celles de la cause d'action et de la partie. Il hésite cependant à l'égard de l'identité d'objet. On se rappellera que, dans l'action en garantie, le Procureur général demandait à être indemnisé à l'égard des dommages qu'il pourrait être appelé à payer au demandeur principal, Canadien Pacifique. Dans le dossier que nous examinons, il réclame ses propres dommages.

La Cour supérieure commente ainsi une situation qu'elle qualifie de complexe:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = F06WK85BOW** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

«La question est complexe: il suffit de constater que la Cour d'appel avait jugé préférable de laisser cette question au juge du fond. Dans l'action en garantie, le Procureur général voulait être tenu indemne de tous dommages causés à C.P.; dans la présente action, il veut être indemnisé de ses dommages. Bien que le débat soit substantiellement le même, le Tribunal n'est pas convaincu que l'on retrouve l'identité d'objets. En matière de litispendance, les tribunaux ont statué que tout doute, au stade de l'irrecevabilité, devait favoriser la survie du recours [Pilotte c. Hamel, (1989) R.D.J. 11 (C.A.); Le Groupe Commerce Cie d'assurance c. La Cie Sherbrooke Trust, (1989) R.D.J. 4 (C.A.)].

Il est vrai que les principes diffèrent quelque peu en matière de chose jugée, ainsi que le fait remarquer l'honorable juge Gonthier [...] dans l'affaire Rocois [...].

Malgré tout, le Tribunal estime que le doute doit favoriser le maintien de l'action. Il peut sembler contraire à l'intérêt des parties, et de la justice, de reprendre un débat dont au moins une très grande partie a été tranchée par la Cour d'appel, mais cette question pourrait être réglée lors de la tenue d'une conférence préparatoire.

La requête sera donc rejetée, sans frais, ainsi que l'avocat du Procureur général nous invite à le faire.» (jugement a quo, pp. 10-11, m.a., pp. 32-33)

Devant notre Cour, C.T.A. allègue l'erreur du premier juge dans l'évaluation de la troisième identité, c'est-à-dire de l'identité d'objet. La complexité de l'affaire ne constituerait pas un motif suffisant pour maintenir en existence le recours dirigé contre elle et refuser d'examiner à fond l'application adjugée à ce cas. Devant nous, on n'a pas remis en doute l'existence des identités de partie de cause. Bien que le Procureur général ait agi dans le cadre d'un appel en garantie, l'identité des parties est concédée; celle de cause ressort des procédures elles-mêmes et n'est pas contestée sérieusement par le Procureur général du Québec.

L'action en garantie et l'action principale reposent sur le même ensemble de fondements juridiques, c'est-à-dire la violation des obligations professionnelles contractuelles de C.T.A. dans la planification et la construction de l'autoroute où est survenu le glissement de terrain. Le débat porte, à vrai dire, sur l'objet du litige et l'attitude que les tribunaux doivent

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1994 CanLII 5595 (QC CA)



500-09-001175-918

adopter à l'égard d'une exception reposant sur la chose jugée et sur les distinctions qui peuvent exister dans la mise en oeuvre des exceptions de litispendance et de chose jugée.

**LE FONDEMENT DU PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE**

L'article 165.1 C.p.c. traite à la fois de la litispendance ou de la chose jugée. Il permet à une partie ou à un défendeur d'opposer l'irrecevabilité d'une demande "s'il y a litispendance ou chose jugée". La jurisprudence a reconnu que ces deux moyens préliminaires reposaient sur les mêmes principes, soit le souci d'éviter à la fois la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires (Cargill Grain Co. Ltd. c. Foundation Co. of Canada Ltd., (1965) R.C.S. 594; Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc., (1990) 2 R.C.S. 440, à la page 448, monsieur le juge Gonthier; Roberge c. Bolduc, (1991) 1 R.C.S. 374, à la page 496, madame le juge L'Heureux-Dubé; Cloutier c. Traders Finance Corp., (1958) B.R. 274; Markel Insurance Co. of Canada c. Travelers du Canada, (1986) R.D.J. 516 (C.A.); Ville de Dorion c. L'Union canadienne compagnie d'assurance, (1993) R.D.J. 231 (C.A.)).

Ces deux moyens préliminaires répondent à un même objectif de sécurité juridique. Il importe d'assurer la stabilité des rapports sociaux et juridiques et, aussi, d'éviter, même dans le cas des litiges privés, les inconvénients et les coûts résultant de poursuites répétées, comme le souligne l'opinion de monsieur le juge Gonthier dans l'affaire Rocois Construction:

«[Ces moyens préliminaires] réalisent ultimement un objectif d'intérêt public de protection de la sécurité et de la stabilité des rapports sociaux. Sur le plan de l'intérêt privé, l'autorité de la chose jugée protège les droits acquis en faveur des parties et la litispendance évite au défendeur les inconvénients pouvant découler des poursuites multiples.»

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-001175-918

(loc. cit., p. 448; voir aussi: Roberge c. Bolduc, loc. cit., p. 402)

La chose jugée constitue une présomption légale établie alors par l'article 1241 du Code civil du Bas-Canada. Lorsqu'elle s'applique, l'autorité de la chose jugée attribue une valeur absolue au premier jugement, comme le rappelait une étude d'André Nadeau:

«L'autorité de la chose jugée est la plus importante des présomptions légales absolues. En vertu de cette présomption établie par le législateur à l'art. 1241 C.civ., la décision du tribunal est tenue, de façon absolue, à l'égard des plaideurs en cause, pour la vérité juridique pleine et entière. Res judicata pro veritate habetur. Mais le fondement réel de l'autorité de la chose jugée réside bien moins dans cette présomption légale de vérité que dans une considération d'utilité sociale. Le législateur a voulu empêcher que des procès perpétuellement recommencés ne viennent compromettre la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, compte tenu surtout de ce fait inéluctable de la contrariété possible des jugements dans ces procès multiples. L'intérêt public exige qu'on ne puisse plus remettre en question ce qui, suivant l'expression classique, est passé en force de chose jugée, qu'on ne puisse même plus s'en prendre à des jugements ayant un caractère évident d'illégalité. (A. Nadeau, "L'autorité de la chose jugée", (1963) 9 McGill L.J. 102, p. 102; voir aussi: D. Ferland, B. Emery et J. Tremblay, Précis de procédure civile du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1992, à la p. 139; Renaud c. Michielli, (1986) R.D.J. 316 (C.A.), p. 321, monsieur le juge Bisson; Pesant c. Langevin, (1926) 41 B.R. 412, p. 419, monsieur le juge Rivard)

On doit bien comprendre cependant la portée de cette règle. Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement. Elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

«Res judicata will result from the implied decision which is the necessary consequence of the express dispositif in the judgment.» (Ellard c. Millar, (1930) R.C.S. 319, p. 326, monsieur le juge Rinfret)

On retiendra aussi, à ce sujet, ce commentaire de monsieur le juge Paré:

«Il est vrai que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif d'un jugement, mais cela ne veut pas dire que l'on doit strictement s'en tenir à cette partie de l'écrit qui suit l'expression sacramentelle "Par ces motifs". Au contraire, les motifs sont considérés au même titre que le dispositif d'un jugement lorsqu'ils font corps avec le dispositif et qu'ils sont nécessaires à son soutien.» (Droit de la famille - 564, (1988) R.D.J. 592, à la page 594; aussi: Vachon c. Frenette-Vachon, (1978) C.A. 515, à la page 516, monsieur le juge Jacques; Relais Signal Ltée c. Pavage et Aménagement paysager Antonio Borsellino Inc., (1992) R.D.J. 252 (C.A.), aux pages 255-256, monsieur le juge Vallerand, requête pour autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée le 1992-06-25 (22854))

Par contre, l'exception de litispendance, comme la présomption tirée de la chose jugée, ne peut être invoquée sur la base de la seule crainte de jugements contradictoires. Il faut retrouver les trois identités prévues par le Code civil. Si l'une d'elles fait défaut, en dépit du risque potentiel de contrariété de jugements, le moyen préliminaire ne saurait être accueilli (voir: Construction du St-Laurent Ltée c. Tande Shipping Ltd., (1974) C.A. 510, à la page 511, monsieur le juge Montmogery; Le Groupe Commerce, compagnie d'assurances c. La Compagnie Sherbrooke Trust, (1989) R.D.J. 4 (C.A.), à la page 8, monsieur le juge Gonthier; Pilote c. Hamel, (1989) R.D.J. 117, à la page 119, monsieur le juge Hannan).

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-001175-918

L'article 1241 C.c.B.-C. énumère les conditions d'application de la présomption de la chose jugée. Il reprend la triple identité traditionnelle de partie, de cause et d'objet:

«Art. 1241. L'autorité de la chose jugée (res judicata) est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.»

Le problème de l'identité de parties ne pose pas de difficulté. Ici, les personnes en litige ont participé au premier litige et y ont été entendues. Elles ont déjà croisé le fer sur l'action en garantie (voir: J.-C. Royer, "Développements récents en matière de litispendance et d'autorité de la chose jugée", dans Développements récents en droit civil, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1992, pp. 21-32, p. 26; voir aussi: Roberge c. Bolduc, précité, pp. 409 et ss., opinion de madame le juge L'Heureux-Dubé). Le juge Forget a reconnu une identité de parties. Cette partie du jugement n'a pas été contestée.

Le problème de l'identité de cause reste potentiellement l'un des plus complexes dans l'application de la notion de chose jugée. Cependant, il ne crée pas ici de difficulté. On la définit généralement comme «la source juridique de l'obligation. C'est le fait juridique qui sert généralement de fondement au droit réclamé, tels le contrat, le quasi-contrat, le délit ou le quasi-délit, ou au moyen de fond soulevé par la défense: novation, prescription, etc..., et attendant à faire écarter le recours» (voir: A. Nadeau et R. Nadeau, Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, à la page 482; voir aussi: Rocois Construction c. Québec Ready Mix, opinion de monsieur le juge Gonthier, pp. 453 et ss.).

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

S'inspirant de l'analyse du juge Gonthier dans l'affaire Rocois Construction, la Cour supérieure concluait à l'identité de la cause. L'action en garantie rejetée par notre Cour et l'action en dommages toujours pendante reposent sur le même fondement, les contrats intervenus entre le Gouvernement du Québec et C.T.A. et une prétendue exécution fautive (m.a., pp. 29-30). Effectivement, dans la rédaction choisie par le Procureur général, sa propre action en dommages n'a d'autre fondement que les fautes déjà alléguées dans son action en garantie, retenues à ce moment par le juge Chevalier et écartées par notre Cour. Reste le problème de l'identité d'objet.

**L'IDENTITÉ D'OBJET (OU DE CHOSE)**

L'identité d'objet ou de chose a fait l'objet de nombreux commentaires doctrinaux ou jurisprudentiels. La Cour suprême du Canada y a d'ailleurs renvoyé dans ses arrêts Rocois Construction (pp. 451-453) et Roberge c. Bolduc (pp. 413-415).

Une opinion de monsieur le juge Rivard, dans l'arrêt Pesant c. Langevin, avait analysé cette notion d'identité d'objet. Elle l'identifiait fondamentalement au bénéfice juridique qu'on escomptait obtenir en formulant la demande en justice:

«L'identité d'objet est toujours plus difficile à déterminer. L'objet d'une demande, c'est le bénéfice que l'on se propose d'obtenir en la formulant. L'identité matérielle, c'est-à-dire l'identité d'une même chose corporelle, n'est pas nécessairement exigée. Peut-être force-t-on un peu le sens du mot "objet", mais on admet comme suffisante une identité abstraite de droit. "Cette identité de droit existe non seulement lorsque c'est exactement le même droit qui est réclamé sur la même chose ou sur quelqu'une de ses parties, mais encore lorsque le droit qui fait le sujet de la nouvelle demande ou de la nouvelle exception, sans être absolument identique à celui qui a fait l'objet du premier jugement, en forme néanmoins une partie nécessaire, y est virtuellement

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

compris, comme étant un démembrement, une suite ou une conséquence essentielle". En d'autres termes, si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation entre les mêmes parties, il y a chose jugée.» (loc. cit., p. 421)

Il faut ainsi identifier le droit que l'on entend faire reconnaître et sanctionner. Comme le fait observer le juge Rivard, l'identité d'objet n'a pas à être absolue. Il suffit que le droit recherché dans une première action ou dans le jugement initial se retrouve compris comme une partie nécessaire de la seconde demande. Cette conception n'exige pas une identité absolue des conclusions. Elle a été retenue constamment par les tribunaux comme par la doctrine:

«Les auteurs s'accordent pour dire que l'identité de ce qui est réclamé dans l'une ou l'autre des demandes n'a pas à être absolue pour que l'on puisse conclure à l'identité d'objets. Il est bien admis que lorsqu'il s'agit de la réclamation d'un montant d'argent, l'identité parfaite des sommes demandées n'est pas requise...» (Rocois Construction, loc. cit., p. 452, monsieur le juge Gonthier; voir aussi: Cargill Grain Co., loc. cit., p. 597)

Le professeur J.-C. Royer résumait la jurisprudence alors disponible en écartant la nécessité d'une identité matérielle totale. Il estimait que l'identité d'objet n'exigeait que la présence d'une "identité abstraite ou formelle du droit réclamé":

«L'objet d'une action en justice est le bénéfice qu'un plaideur recherche ou le droit qu'il désire faire sanctionner, réduire ou annuler. Il est généralement énoncé dans les conclusions des plaidoiries écrites. La présomption de l'article 1241 C.c. n'exige pas qu'il y ait une identité matérielle de la chose demandée. Il suffit qu'il y ait une identité abstraite ou formelle du droit réclamé. Ainsi, l'assuré qui réclame une indemnité de son assureur à la suite de l'incendie d'un immeuble, mais qui omet de demander les intérêts, ne peut intenter une nouvelle action pour les réclamer. Le propriétaire d'une automobile ne peut exercer un recours en Cour provinciale et un autre en Cour supérieure pour demander des montants différents résultant du préjudice

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-001175-918

subi lors du même accident. Le jugement, qui condamne une compagnie à garantir et indemniser une défenderesse principale, a l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un recours semblable greffé à une autre instance. Une compagnie, qui a déjà intenté une poursuite en dommages fondée sur l'exécution fautive d'un contrat, ne peut se porter demanderesse reconventionnelle, dans une seconde action formée contre elle en paiement du prix des travaux, même si le montant réclamé est différent.» (J.-C. Royer, La Preuve civile, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1987, p. 292; voir aussi: Roberge c. Bolduc, pp. 413-415, opinion de madame le juge L'Heureux-Dubé; A. Nadeau et L. Ducharme, Traité de Droit civil du Québec, t. 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, pp. 478-479)

Deux opinions de notre collègue, monsieur le juge Vallerand, dans les affaires Les Immeubles Delrano Inc. c. Lanvic Inc., (1987) R.D.J. 641 (C.A.), et dans Relais Signal Ltée c. Pavage et Aménagement paysager Antonio Borsellino Inc., (1992) R.D.J. 252 (C.A.), ont explicité et appliqué cette conception de l'identité d'objet. **Recherchant la nature fondamentale du bénéfice recherché, le juge Vallerand refusait de s'arrêter à la seule forme des conclusions. Il nous invitait plutôt à tenter d'identifier le droit dont on recherchait la reconnaissance et la sanction. Ce droit avait-il été sanctionné ou écarté dans un premier jugement, que la règle de la chose jugée devait s'appliquer, en dépit de la diversité des conclusions recherchées.**

Ainsi, dans l'affaire Les Immeubles Delrano Inc. c. Lanvic Inc., Lanvic avait acheté de Les Restaurants La Nouvelle-Orléans Inc. un établissement exploité dans un immeuble appartenant à Les Immeubles Delrano Inc. Un incendie prit naissance dans des graisses accumulées dans les hottes et la gaine d'évacuation d'un gril de la cuisine. Ce sinistre détruisit l'établissement de Lanvic et endommagea l'immeuble de Delrano. Il s'ensuivit une série de recours. Lanvic poursuivit Delrano et d'autres parties. Le propriétaire de l'immeuble, de son côté, l'assigna pour les dommages subis.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

La Cour supérieure rejeta l'action du restaurateur Lanvic. Elle fit droit à celle du propriétaire. Elle retint exclusivement la responsabilité de Lanvic pour les dommages causés à l'immeuble. Lanvic se trouvant en faillite, le syndic interjeta appel du rejet de son action. Il omit cependant de se pourvoir contre le jugement qui condamnait Lanvic à payer des dommages à Delrano. Notre Cour estima qu'en raison de ce défaut d'interjeter appel, la détermination judiciaire de la responsabilité de Lanvic avait acquis force de chose jugée.

Pour le juge Vallerand, on se trouvait devant un cas d'identité d'objet entre ces deux litiges. Le défaut de la condamnation confirmait la responsabilité de Lanvic. **Malgré l'absence d'identité des conclusions, il suffisait que l'objet de la première action se retrouve implicitement dans la seconde. Pour déterminer la présence de l'identité d'objet, il fallait se demander si le juge, en statuant sur la demande, s'exposait à contredire une décision antérieure, soit en reconnaissant un droit déjà nié ou en refusant de le sanctionner alors qu'il l'avait déjà été dans le présent jugement:**

«Ainsi donc en ce qui a trait à Les immeubles Delrano, Lanvic se pourvoit contre le rejet de son action mais non pas contre sa condamnation. Aussi bien le dire tout de suite, la détermination judiciaire de sa responsabilité pour le sinistre a ainsi acquis la force de chose jugée.

Nadeau et Ducharme:

"577. (...)

L'identité de chose ou d'objet doit être l'identité de droit dans le litige.

(...)

Il n'est donc pas nécessaire que les deux demandes concluent à des condamnations identiques; il suffit que l'objet de la seconde action soit implicitement compris dans l'objet de la première.

(...)

L'identité d'objet consiste, en somme, dans l'identité du fond même des litiges, de sorte que

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)



500-09-001175-918

le tribunal saisi de la question en second lieu n'aura d'autre alternative que de confirmer le jugement ou juger en sens contraire, "en affirmant un droit nié, ou en niant un droit affirmé par la précédente décision", selon le langage de Lacoste."

Lacoste:

"256. En un mot, l'idée qui doit servir de guide pour savoir s'il y a ou non identité d'objet est la suivante: en statuant sur l'objet d'une demande, le juge est-il exposé à contredire une décision antérieure en affirmant un droit nié, ou en niant un droit affirmé par cette précédente décision? S'il ne peut statuer qu'en s'exposant à cette contradiction, il y identité d'objet et chose jugée. - Marcadé, art. 1351, n. 4; Demolombe, t. 30, n. 299; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 607; Huc, t. 8, n. 319."

La Cour suprême du Canada:

"As a rule, under Quebec law, the authority of res judicata applies only to the dispositif (3 Garsonnet, Procédure, p. 239, no 465 and note 13; 7 Larombière, ed. 1885, no 18; 20 Laurent, no 29; 8 Aubry & Rau, p. 369) or, in the language of the code (art. 1241 C.C.), "to that which has been the object of the judgment." In this case, the object of the judgment was no doubt the annulment of the two deeds. But the judgment "involved a determination of the same question as that sought to be controverted" in the present litigation (Spencer Bower on Res Judicata, p. 9), viz: the amount of the annuity. The reason for the annulment of the deeds was that the consideration of \$800 per year there expressed was not in conformity with that of \$2,000 per year stipulated in the agreement. Clearly that implied a decision that the true amount of the annuity was \$2,000.

Res judicata will result from the implied decision which is the necessary consequence of the express dispositif in the judgment (Cass. 22 March, 1882; S. 83, 1,175; Cass S. 1907, 1, 397; S. 1910 1, 135)."

Notre Cour a plus d'une fois affirmé les mêmes principes.

Il nous faut donc rejeter, avec dépens, le pourvoi de Lanvic contre le jugement qui l'a déboutée en faveur de Les immeubles Delrano Inc.» (loc. cit., pp. 643-644)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

Le juge Vallerand revenait sur le problème dans l'arrêt Relais Signal Ltée c. Pavage et Aménagement paysager Antonio Borsellino Inc. Dans cette affaire, l'intimée Pavage et Aménagement paysager Antonio Borsellino Inc. avait, à l'origine, enregistré un privilège sur un immeuble appartenant à un dénommé Gingras mais qui se trouvait loué à Relais Signal Inc. Gingras déposa une requête en radiation de privilège. La Cour supérieure la rejeta. Borsellino, par la suite, institua une action pour paiement de ses travaux et en conservation de privilège. La Cour supérieure accueillit l'action et déclara l'immeuble grevé d'un privilège.

Il y eut appel à la fois par Relais Signal Ltée et par Gingras. Le juge Vallerand rejeta l'appel de Gingras sur la base de la chose jugée. Le jugement sur la radiation du privilège réglait définitivement le problème de sa validité. **Il rappela que celle-ci s'étendait non seulement au dispositif formel du jugement, mais aussi à ses motifs nécessaires implicitement liés aux conclusions et qu'il qualifiait de chose jugée implicite (voir opinion de monsieur le juge Vallerand, page 255).** Par la suite, il concluait que le jugement sur l'action en déclaration de privilège sur la requête en radiation avait nécessairement statué sur le droit à l'enregistrement au privilège. Celui-ci se trouvait reconnu. Le débat, dans la seconde action, ne pouvait plus le remettre en cause:

«Le juge de la requête en radiation a, je le rappelle, retenu que le privilège avait été inscrit après l'expiration du délai. Il a néanmoins rejeté la requête en radiation pour ce seul motif de la stipulation pour autrui. On imagine difficilement de cas plus manifeste où "(...) un droit a été affirmé (...) dans un procès (...) (et) dans un nouveau procès (remis) en question (...) alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence."

C'est donc dire que, bien ou mal fondé, le jugement sur la requête en radiation de privilège est passé en force de chose jugée en ce qu'il a statué que notre intimée, demanderesse dans l'action sur privilège, est la bénéficiaire d'une stipulation pour autrui consentie par notre appelant, défendeur dans la même action. Il n'était pas loisible au premier juge - non plus qu'à nous - de reprendre la question

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

que l'appelant n'aurait pu soulever que sur un pourvoi contre le jugement qui a rejeté sa requête en radiation du privilège.

Une fois donc acquis qu'il y a définitivement stipulation pour autrui, il ne restait au premier juge qu'à, le cas échéant, l'interpréter puis l'appliquer.» (loc. cit., p. 256)

On reconnaîtra certes que la détermination de l'objet de deux litiges s'avère souvent difficile. Il faut examiner attentivement les procédures et les jugements dans chaque dossier.

Une distinction, cependant, doit être faite entre les situations de litispendance et celles d'application de la règle de la chose jugée. Le premier juge a, en effet, attaché une importance particulière, dans son analyse, à l'invitation à la prudence que contient l'opinion de monsieur le juge Gonthier dans Rocois Construction, lorsqu'il s'agit d'écarter un recours, en se fondant sur la litispendance:

«Bien que les critères applicables à la chose jugée régissent également la litispendance, il convient de garder à l'esprit que le fondement de l'analyse est essentiellement différent en cette dernière matière. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a chose jugée, le tribunal saisi a à sa disposition un jugement dont il peut évaluer les termes et la portée, ce qui lui permet de cerner de manière précise l'autorité relative de chose jugée qui devrait lui être reconnue. En matière de litispendance, les seuls guides dont dispose le tribunal sont les actes de procédure soumis dans les deux instances. Il en résulte que la détermination de la cause repose sur des allégations que l'on doit tenir pour avérées aux fins de l'analyse. La qualification juridique donnée aux faits à ce stade préliminaire relève en conséquence du domaine de l'hypothèse et pour cette raison, il s'agit d'un exercice délicat commandant une grande prudence. Car le rejet erroné d'une action pour cause de litispendance entraîne la négation définitive des droits d'un justiciable, sans examen de l'affaire au mérite. Les graves conséquences qui en découlent exigent de conclure en cas de doute au rejet de ce moyen préliminaire, laissant au défendeur la possibilité de soulever le moyen relatif à la chose jugée par la suite. En l'espèce, je n'ai aucun doute sur la présence des trois identités.»

(loc. cit., p. 465)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-001175-918

S'il se crée un doute quant à l'existence de l'une des composantes de la triple identité, il doit jouer, en matière de litispendance, en faveur du maintien de la procédure judiciaire. On évitera de l'écartier prématurément et on préférera la renvoyer au fond (voir Commission de relations ouvrières de la Province de Québec c. Siax Inc., (1958) B.R. 300, p. 302, opinion de monsieur le juge Montgomery; Le Groupe Commerce, compagnie d'assurances c. La Compagnie Sherbrooke Trust, (1989) R.D.J. 4 (C.A.), p. 8, opinion de monsieur le juge Gonthier; St-John Shipbuilding Ltd. c. Groupe MIL Inc., (1992) R.D.J. 22 (C.A.), p. 24, monsieur le juge Gendreau; Deeb c. Lajoie, (1991) R.D.J. 96 (C.A.), p. 98, monsieur le juge Vallerand; Cousineau c. Grundman, (1991) R.D.J. 99 (C.A.).

De mise dans une situation de simple litispendance, cette prudence se justifie moins lorsqu'on invoque la chose jugée. On ne se trouve pas seulement devant des procédures dont l'évolution et le résultat demeurent incertains. La situation ici s'est fixée dans un des dossiers. On sait exactement quelles conclusions ont été retenues ainsi que la base juridique sur laquelle elles reposent. Notre collègue monsieur le juge Tyndale a déjà souligné nécessité d'une approche différente à l'égard d'une requête en irrecevabilité basée sur la chose jugée:

«It has often been stated that the test for res judicata is the same as the test for lis pendens: that is, the three identities of parties, cause and object. I have no criticism of that proposition, but it is a mistake to carry it too far. The object of a judgment may not be the same as the object of the action, and this case is a good example of the distinction.

[...]

In a word, on a plea of lis pendens, the three identities of the two actions are the test; on a plea of res judicata, the three identities of the first judgment and the instant action are the test, and the results of these two tests must be distinguished; they are not necessarily the same.» (Renaud c. Michielli, (1986) R.D.J. 316 (C.A.), aux pages 322 et 323, monsieur le juge Tyndale)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

Dans le cadre d'une requête en irrecevabilité basée sur la doctrine de la chose jugée, le tribunal bénéficie du jugement déjà rendu. Celui lui permet plus facilement de déterminer la portée des deux recours pour décider si la seconde demande doit être considéré comme irrecevable puisqu'existeraient les trois identités. Le cadre de l'analyse diffère parce que, dans le cas de la chose jugée, le juge ne se limite pas à une étude des simples allégations des deux recours. La qualification de l'objet de la demande s'avère beaucoup moins hypothétique que dans l'étude d'une exception préliminaire basée sur la litispendance.

L'appelante reproche au premier juge, dans ce dossier, d'avoir refusé d'analyser toute la portée de l'arrêt déjà prononcé par notre Cour. Il aurait refusé d'évaluer à son mérite la situation, en se retranchant derrière l'attitude de prudence qu'invoquait le juge Gonthier dans l'arrêt Rocois Construction. D'après elle, le premier juge aurait dû constater l'identité d'objet fondamentale des deux recours.

Si on retient la conception que la jurisprudence et la doctrine québécoises se font de la notion d'objet dans l'application de la règles des trois identités, il faut donner raison à l'appelante. L'objet recherché par le Procureur général dans son action en garantie contre C.T.A. était la reconnaissance d'un droit à une indemnisation pour les dommages subis à la suite du glissement de terrain de 1973. Ces dommages comprenaient deux volets: ceux pour lesquels il pouvait être appelé à indemniser autrui et ceux qu'il subissait personnellement. Cependant, le recouvrement de ces montants dépendait de la reconnaissance d'un même droit. L'arrêt prononcé par notre Cour en 1990 a nié que le Procureur général ait eu droit à une indemnisation. Il a, en même temps, écarté formellement le volet des demandes d'indemnisation portées devant elle par le recours en garantie.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-001175-918

Resterait le second volet des demandes possibles du Procureur général, celui des dommages qu'il allègue avoir subis. Cette réclamation se noue entre les mêmes parties. Il repose sur une même cause d'action, l'inexécution des obligations contractuelles de C.T.A. et elle réclame fondamentalement un même droit, le droit à une indemnisation. Seuls diffèrent le montant et la nature des dommages. Il s'agit ici des dommages subis par le Procureur général du Québec et non de ceux subis par des tiers et réclamés à celui-ci. En dépit de cette différence, le recouvrement des dommages des deux catégories n'est possible que si l'on reconnaît le droit à une indemnisation. Ce droit se trouve déjà nié par l'arrêt de notre Cour. Un autre jugement de la Cour supérieure ou de notre Cour comporterait un risque fondamental de contrariété des jugements que la règle de la chose jugée veut prévenir.

Le présent dossier illustre d'ailleurs bien la nécessité et l'importance pratique de cette règle. La première action, déjà jugée par notre Cour, a provoqué de longues procédures. Elle a exigé une enquête prolongée devant la Cour supérieure. L'appel devant notre Cour a duré des années. L'affaire ne s'est terminée qu'en 1990. Par ailleurs, pour des raisons qui n'apparaissent pas au dossier, le Procureur général du Québec a cru à-propos de réclamer ses propres dommages, plusieurs années seulement après l'audition de l'action de Canadien Pacifique et de son propre recours en garantie devant la Cour supérieure.

Laisser se poursuivre cette action exposerait C.T.A., qui a déjà fait reconnaître l'absence de fondement juridique de la demande, aux dépenses et aux inconvénients d'une nouvelle enquête. Si notre Cour avait confirmé le jugement de la Cour supérieure dans l'action prise par C.T.A., le volet du droit à l'indemnisation aurait été réglé. La règle de la chose jugée n'aurait toutefois pas empêché un débat sur le montant de l'indemnisation exigible par le Procureur général à l'égard de ses propres dommages.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = F06WK85BOW \*  
 .)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1994 CanLII 5595 (QC CA)

500-09-001175-918

Dans le présent cas, cependant, la nature du jugement rendu exclut la possibilité même de la reconnaissance du droit réclamé par le Procureur général. Il ne peut faire établir le quantum de ses dommages que s'il parvient à démontrer l'existence de son droit à indemnisation. Notre Cour a déjà écarté, à cet égard, la responsabilité de C.T.A. L'affaire est réglée quant à celle-ci. La Cour supérieure aurait dû reconnaître l'irrecevabilité de la demande.

Pour ces motifs, je suggère de faire droit au pourvoi, de casser le jugement de la Cour supérieure, d'accueillir la requête de Contrôle Technique Appliqué, de rejeter l'action de l'intimé contre elle, avec les dépens dans les deux cours.

\_\_\_\_\_  
LOUIS LeBEL, j.c.a.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = F06WK85BOW** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-